

**Remarque préliminaire à l'attention des cantons et des communes : la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses met à la disposition des responsables et des exploitant-e-s d'aire ce modèle de règlement pour les aires de transit en tant que canevas.**

Il faut l'adapter en tenant compte du concept d'exploitation, des expériences pratiques et des retours des utilisateurs-rices de l'aire et d'autres acteurs-rices.

Il est recommandé de tenir compte également des informations plus détaillées relatives aux thèmes mentionnés dans le modèle de règlement figurant dans le « manuel pour la planification, la construction et l'exploitation des aires de séjour, de passage et de transit pour les Yéniches, Sintés et Roms ; fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses 2023 ».

Version du 16.3.2023

Page 1

# Modèle de règlement pour les aires de transit

**Bienvenue à l'aire de transit « xx » à « xx ». Nous vous prions de vous montrer responsables et de faire preuve d'ordre et d'égards dans l'utilisation de l'aire. A cette fin, les règles suivantes doivent être respectées :**

## 1. Utilisation et durée du séjour

L'aire de transit est destinée au séjour temporaire des « gens du voyage étrangers », principalement pour les Roms nomades. La durée du séjour sur l'aire s'élève en règle générale à 31 jours au maximum. Sur demande préalable, les exploitant-e-s peuvent autoriser des séjours plus longs.

## 2. Inscription et paiement

*Indication pour l'exploitation : dans la mesure du possible, l'inscription et la désinscription ont lieu sur le site de l'aire de transit.*

Les utilisateurs-rices de l'aire sont tenu-e-s de s'inscrire personnellement pendant les heures de bureau auprès du service compétent / de la personne compétente xx, tél. : xx avant leur installation, ainsi que de se désinscrire avant leur départ.

En cas d'arrivée ou de départ en dehors des heures de bureau, l'inscription personnelle se fera le jour ouvrable suivant ou le jour ouvrable précédant le départ pour la désinscription.

## 3. Taxes

*Option de la taxe forfaitaire : taxe d'utilisation de la place et charges accessoires comprises*

Pour l'utilisation, une taxe de xx CHF par jour et unité d'habitation est due (cf. chapitre 7.3.2. et 8.3.2. Règlement d'aire dans le manuel de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses 2023).

Une unité d'habitation comprend deux véhicules tracteurs, une caravane ainsi qu'une remorque ou une caravane dite d'enfants. La zone en dehors de la place ne doit pas être utilisée. La taxe inclut les frais pour l'électricité, l'eau et les déchets.

*Option du décompte individuel : taxe d'utilisation de la place et charges accessoires effectives*

La facturation pour l'électricité et l'eau est basée sur des compteurs de consommation.

*Autres options pour les déchets (cf. le manuel de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses) :*

- Le règlement communal en matière de déchets fait foi.
- La taxe pour les déchets est calculée proportionnellement.

*Option de la caution : divers cantons exigent une caution pour l'utilisation de l'aire*

A l'inscription, une caution de CHF 150.- (parfois CHF 200.-) doit être déposée par unité d'habitation. La caution a pour but de couvrir les frais en cas de dommages ou de nettoyages supplémentaires nécessaires. Avant le départ, l'exploitant-e de l'aire restitue la totalité ou une partie de la caution.

## 4. Propreté et élimination des déchets

L'ensemble de l'aire et l'infrastructure afférente doivent toujours être maintenus dans un état propre et rangé et quittés en conséquence au moment du départ. Les installations sanitaires doivent être nettoyées après

utilisation. Les déchets ménagers doivent être éliminés dans le conteneur prévu à cet effet. L'élimination des déchets encombrants, des déchets professionnels et des déchets spéciaux incombe aux utilisateurs-rices de l'aire. En cas d'élimination induite, les frais supplémentaires seront refacturés.

*De plus amples informations figurent au chapitre 8.2.11. Elimination des déchets du « manuel pour la planification, la construction et l'exploitation des aires de séjour, de passage et de transit pour les Yéniches, Sintés et Roms ; fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses 2023 ».*

Les eaux usées doivent être raccordées aux bouches d'égout prévues à cet effet. Les eaux usées souillées avec des matières fécales doivent être éliminées au point d'évacuation prévu à cet effet.

## 5. Feu

Les feux ouverts sont autorisés uniquement dans des dispositifs correspondants, p. ex. des grills ou des foyers mobiles.

## 6. Protection de l'environnement

Pour le maniement de produits chimiques de tout type (acides, bases, etc.), les dispositions du droit de la protection de l'environnement et des eaux doivent être respectées scrupuleusement. Les produits chimiques ne doivent parvenir ni dans les eaux usées ni dans l'environnement.

## 7. Etat de l'aire au départ et conséquences financières

Les dépenses pour éliminer des salissures ou remédier à des dommages occasionnés par une utilisation sans soin ou incorrecte seront facturées à la personne qui les a occasionnées.

## 8. Respect du règlement d'aire et infractions

Les consignes de l'administration de l'aire doivent être respectées. Le non-respect des consignes ou de ce règlement d'utilisation peut aboutir au renvoi ou à une décision d'interdiction d'accès à l'aire.

## 9. Contact

Pour vos questions et des renseignements, la le gestionnaire de l'aire se tient à votre disposition :

Nom, prénom  
numéro de téléphone

Approuvé le : xx.xx.xxxx

Signature de la commune

Signature du canton